



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

football

Question écrite n° 22863

Texte de la question

M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre des sports sur le fait qu'en France les entraîneurs de football peuvent également être agents de joueurs. Lorsqu'on connaît le rôle des entraîneurs dans le recrutement et la composition d'une équipe et qu'on sait qu'un agent touche une commission à chaque transfert, il est évident que des abus peuvent se produire. L'entraîneur est donc juge et partie, ce qui ne manque pas de favoriser la rotation des joueurs et de créer des effets pervers, par exemple, pour sur la façon de mettre leur talent en valeur. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il peut envisager pour empêcher le développement d'un tel système et éviter le cumul des fonctions d'agent et d'entraîneur.

Texte de la réponse

Dans le cadre des dispositions visant à assurer le respect de l'éthique sportive, la loi du 6 juillet 2000, modifiant la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, a institué de nouvelles règles (article 15-2) pour encadrer l'activité d'agent sportif, dans le but de la moraliser. Ainsi, le nouvel article 15-2 reconnaît la profession d'agent sportif, en réglemente l'accès et en confie le contrôle aux fédérations sportives délégataires. A l'ancien régime de déclaration préalable à l'autorité administrative, est substitué un régime d'autorisation, formalisé par la délivrance, par la fédération sportive concernée, d'une licence d'agent sportif. Les modalités d'attribution, de renouvellement et de retrait de cette licence sont précisées par le décret n° 2002-648 du 29 avril 2002 relatif à la licence d'agent sportif. Par ailleurs, le même article 15-2 énonce les incompatibilités et incapacités liées à l'exercice de l'activité d'agent sportif, telles les condamnations pour crimes, certains délits ou le cumul de l'activité avec l'exercice « directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, de fonctions de direction ou d'encadrement sportif » dans un club ou dans une fédération sportive. Précisément, l'activité d'entraîneur sportif, qui est expressément celle visée dans la question posée, entre au nombre des fonctions « d'encadrement sportif » au titre desquelles l'article 15-2 prévoit bien des incompatibilités. Cette interprétation ne souffre d'aucune ambiguïté à la lecture des débats parlementaires à l'origine de cette disposition (cf. Journal officiel rapportant la séance au Sénat du 7 mars 2000, page 1226). Dans ces conditions, aucune mesure supplémentaire au seul dispositif de la loi ne s'impose, celui-ci permettant, à lui seul, d'éviter la dérive telle qu'elle a été exposée au ministre des sports.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Le Bris](#)

Circonscription : Finistère (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22863

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : sports

Ministère attributaire : sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 2003, page 5967

Réponse publiée le : 20 octobre 2003, page 8067